



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service urbanisme et appui aux
territoires
Unité PLCT
Mars 2022



Avis des services de l'État

Révision du PLU de la ville de Mâcon

Complément : Liste des servitudes d'utilité publique



Table des matières

SERVITUDE AC1.....	3
SERVITUDE AC2.....	7
SERVITUDE AC4.....	11
SERVITUDE AS1.....	15
SERVITUDE EL3.....	17
SERVITUDE EL11.....	21
SERVITUDE I1.....	23
SERVITUDE I3.....	31
SERVITUDE I4.....	37
SERVITUDE I5.....	43
SERVITUDE INT1.....	45
SERVITUDE PM1.....	47
SERVITUDE PT1.....	51
SERVITUDE PT2.....	53
SERVITUDE PT2LH.....	55
SERVITUDE T1.....	59
SERVITUDE T4.....	61
SERVITUDE T5.....	63

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - B - Patrimoine culturel - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique,

AC1

légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) tours et parois décorées de peintures murales (MHC listes de 1862 et de 1914).

Maison de bois (Place du Marché aux Herbes rue Dombey) façades et toitures (MHC 02.04.1920).

Pont de Saint-Laurent (MHC 06.07.1987).

Hôtel de Senecé (21 rue Sigorgne) y compris le sol de la cour (MHC 22.11.1962).

Cathédrale Saint-Vincent (rue du 8 mai 1945) parcelle n° 25 section AX (MHC 02.09.1994).

Ancien couvent des Cordeliers porte XV^{ème}, rampe en fer forgé du grand escalier (MHI 24.10.1929).

Ancien couvent des Ursulines parties du XVII^{ème}, comprenant le cloître, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, le grand escalier et les trois portes sur la rue des Ursulines ; chapelle au 9, rue des Ursulines (MHI 30.08.1929 et 30.05.1962).

Hôtel de Ville façade principale sur le quai et les deux ailes (MHI 29.12.1941).

Hôtel Dieu façade principale et sa toiture, la rotonde et son dôme, salle de l'apothicairerie parcelle n° 241 section AD (MHI 20.07.1964).

Hôtel de Rossan de Davayé (4 rue Guichenon et 25 rue de la Barre) – en totalité, parcelle 215 section BE appartenant par division en 15 lots (MHI 09.03.2016) (MHI 23.03.2017) .

Grand Lycée façades et toitures (MHI 22.07.1937).

Hôtel Vantey (3 rue de la Paix) (ancien 10 rue Bauderon de Sennecé) (MHI 06.10.1964).

Porte (40 rue Carnot) (ancien 10 rue Carnot) sur rue (MHI 27.01.1928).

Porte (65-59 rue Carnot) (ancien 21 rue Carnot) – imposte et vantaux (MHI 15.01.1929).

AC1

Porte (30 rue Philibert Laguiche) imposte et vantaux (MHI 15.01.1929).

Fenêtre Renaissance (rue Saint-Nizier) Maison appartenant à M. de Murard (MHI 28.02.1927).

Hôtel de Lamartine (3 rue Bauderon de Sennecé) la porte d'entrée et les boiseries de l'hôtel Lamartine (MHI 29.02.1928) radiation des boiseries (MHI 16.05.1931).

Enseigne (rue de Veyle) Maison appartenant à M. Paqueriaud (MHI 28.02.1927).

Église de Loché (MHI 29.10.1926). (***PDA (ancien PPM) approuvé le 05.02.2007**).

Hospice de la Charité (249 rue Carnot) en totalité, situé sur la parcelle n° 95 section BI (MHC 28.06.2013). *(en totalité, sauf les parties inscrites par arrêté du 05.02.1982, y compris ses décors en place (sols, plafonds à la française et voûtes, cheminées, portes, ferronneries, boiseries) et ses dispositifs liés à la vie hospitalière (lavoir-buanderie, fours à pain, tour des enfants, troncs pour les pauvres, cellules, hotte de la cuisine, potager de l'herboristerie), (IMH 09.11.2012)).* **Chapelle de l'Hospice de la Charité** (249 rue Carnot) en totalité (MHI 05.02.1982).

Ancienne église Saint-Clément en totalité, y compris l'emprise de site archéologique, parcelle n° 34 section AR (MHI 08.12.1993), (***PDA (ancien PPM) approuvé le 05.02.2007**).

Maison (10 rue Sigorgne) décor intérieur salon principale époque Louis XVI et la pièce attenante en totalité ; chambre époque Louis XV en totalité y compris le parquet (MHI 16.09.1996).

Maison du Bailli (3-5 rue Paradis) tour romaine, sol, parcelle n° 93 section BD (MHI 29.11.2007).

Monument aux morts, en totalité et son square, y compris ses grilles, situés square de la Paix, parcelles N° 159 et 160 section AX (MHI 07.04.2016).

Débord de l'église à VINZELLES.

Débord du Château à VINZELLES.

Débord du Château de Beaulieu à VARENNES-les-MACON.

MACON : Périmètre de protection modifié (PPM) approuvé le 5 février 2007

3 - Service responsable de la servitude

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)

DRAC de Bourgogne-Franche-Comté

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 - MACON Cedex 9

Tel: 03 85 39 95 20

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - B - Patrimoine culturel - b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de

construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping,

AC2

sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité

administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

AC2

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;
Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Sites inscrits

Promenade Lamartine, constituée par un quadrilatère ayant pour limite la rue dite «Quai Lamartine » depuis un point situé à 12 mètres au Nord-Est du droit de la limite de l'Hôtel de Ville, la rue Gambetta, le chemin de halage jusqu'au droit du point ci-dessus désigné (SI 14.04.1938).

Ensemble urbain formé par les quartiers anciens et délimités comme suite dans le sens des aiguilles d'une montre, avec pour point de départ la place Gardon au Nord, la limite Nord de la place Gardon jusqu'à la rue du 28 juin 1944 ; la rue du 28 juin 1944 (sur ses deux côtés) jusqu'au quai Jean Jaurès ; la rive droite de la Saône (rivière) comprenant le quai Jean Jaurès et le Quai Lamartine jusqu'à la rue Gambetta ; la rue Gambetta (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Gabriel Jeanton ; la rue Gabriel Jeanton (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Lacretelle ; la rue Lacretelle (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Victor Hugo ; la rue Victor Hugo (sur ses deux côtés) jusqu'à la place de la Barre ; la limite Ouest de la place de la Barre jusqu'à la rue de l'Héritan ; la rue de l'Héritan (sur ses deux côtés) jusqu'au square de la Paix ; la limite Nord du square de la Paix jusqu'au cours Moreau ; le cours Moreau (sur ses deux côtés) jusqu'à la place Gardon (point de départ) (SI 24.08.1976).

3 - Service responsable de la servitude

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 - MACON Cedex 9

Tel: 03 85 39 95 20

SERVITUDES DE TYPE AC4

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - B - Patrimoine culturel - c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

AC4

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

-les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.

-les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de

l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques : La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

AC4

Site patrimonial remarquable et site inscrit : Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé : Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

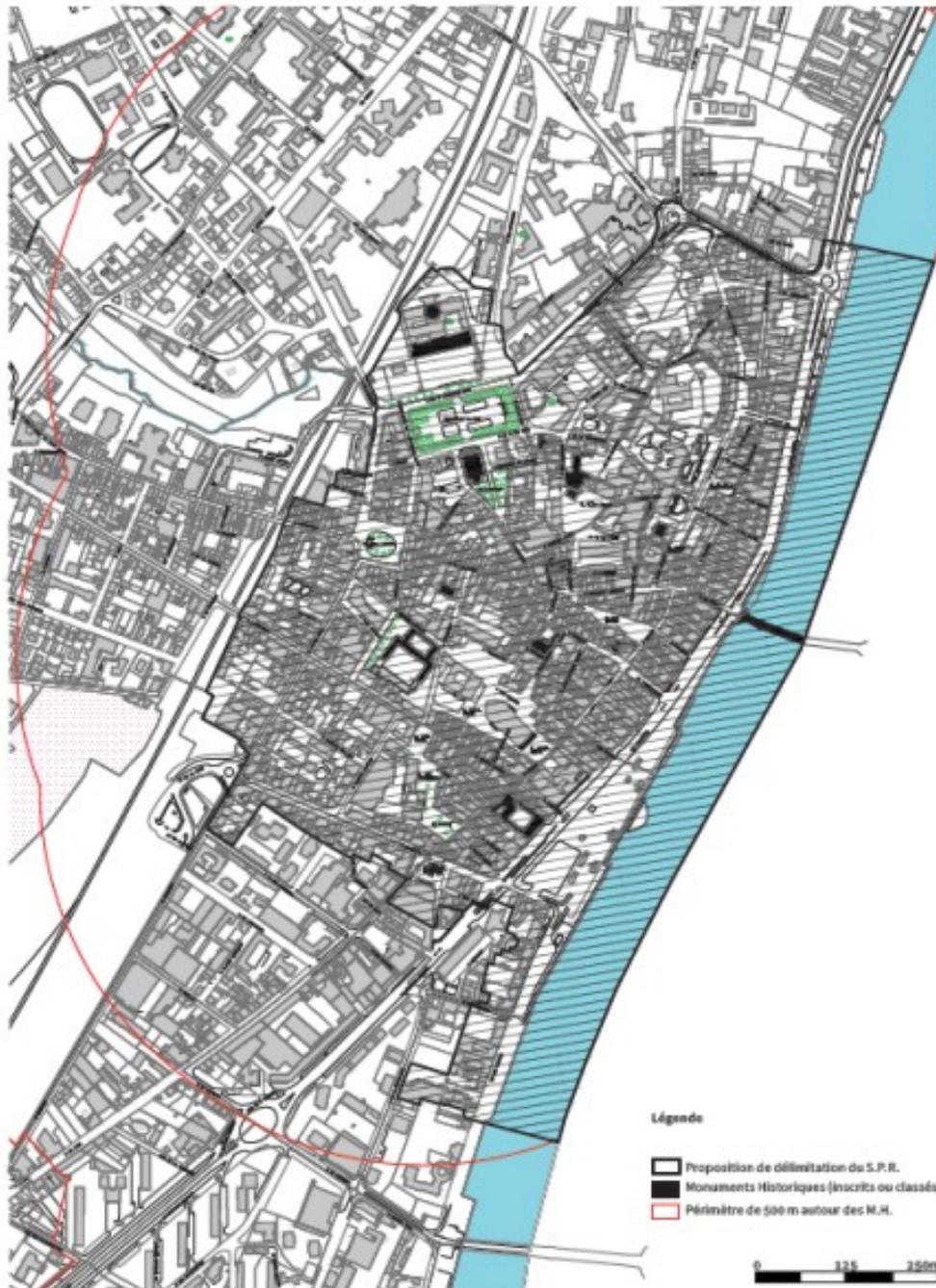
Arrêté du 24 septembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Mâcon (cf extrait JO du 29 septembre 2021)

3 - Service responsable de la servitude

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 - MACON Cedex 9

Tel: 03 85 39 95 20

ANNEXE
PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE MÂCON



Projet de délimitation du Site Patrimonial Remarquable de Mâcon
Étude ARCHIPAT (2019)

Servitude AS1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la collectivité humaine.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants ;

code de l'environnement : article L. 215-13 ;

circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

- Périmètres de protection institués autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public :

code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 et R. 1322-17 et suivants.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captage situés sur les territoires des communes de Sancé (débordant sur Mâcon) et Mâcon.

Des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral 77-1711, en date du 21 décembre 1977 affectent la commune de Mâcon.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

Gestionnaire :

Délégation départementale de Saône-et-Loire

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

71020 Mâcon CEDEX 9

☎ 0808 807 107

AS1

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat, seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes:

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux:

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

EL3

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Service de halage et de marchepied le long de la Saône.

3 - Service responsable de la servitude

Voies Navigables de France

2 quai de la quarantaine

69321 LYON cedex 05

☎ 04.72.56.59.00

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de la voirie routière :
- * articles L. 122-2,
- * articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,
- * articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Concessionnaire :
APRR
1760, route de Trévoux
69727 GENAY cedex

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les régleme. qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE
PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE
DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - C - Canalisations - a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement 1 , la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble

de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

I1

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible

de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport de gaz naturel.

Servitudes instaurées par arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire.

Canalisations traversant le territoire :

I1

(l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MACON CI OXYANE (ex CERREGRAIN)	80	25
Alimentation MACON DP VARENNE	80	67.7
Alimentation MACON DP VARENNE	100	67.7
Alimentation MACON DP	100	25
Alimentation MACON PDT	100	67.7
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon enterré)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon aérien)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon enterré)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon aérien)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes :

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MACON CI OXYANE (ex TERRES D'ALLIANCES)
MACON DP
MACON COUP PDT DP VARENNES

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installation Annexe	Commune
SANCE COUP DP - MACON NORD	SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

I1

3 - Service responsable de la servitude

DREAL Bourgogne Franche-Comté Service prévention des risques 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX Tél 03 81 21 67 00 mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr	GRTgaz - D0 - PERM Équipe travaux tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 Lyon cedex 07 Tél : 04 78 65 59 59
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4 - Fiches fournies par GRTgaz



**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et l'annexe 69 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MACON CI OXYANE	80	25	10	5	5
Alimentation MACON DP	100	25	10	5	5
Alimentation MACON DP VARENNE	80	67.7	15	5	5
Alimentation MACON DP VARENNE	100	67.7	25	5	5
Alimentation MACON PDT	100	67.7	25	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon enterré)	100	25	10	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon aérien)	100	25	10	8	8
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7	25	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7	25	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon enterré)	150	67.7	45	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon aérien)	150	67.7	45	13	13
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
MACON CI OXYANE	MACON	20	5	5
MACON DP	MACON	13	5	5
MACON COUP PDT DP VARENNES	MACON	35	6	6
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	35	6	6
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	35	6	6
SANCE COUP DP - MACON NORD	SANCE	35	6	6



En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.



En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Servitude I3

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Canalisations traversant le territoire :

Canalisation antenne de ST Martin-belle-Roche DN150mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 01/07/86

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation ST-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	80	67.7

Avi:

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

33

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MACON CI OXYANE (ex CERREGRAIN)	80	25
Alimentation MACON DP VARENNE	80	67.7
Alimentation MACON DP VARENNE	100	67.7
Alimentation MACON DP	100	25
Alimentation MACON PDT	100	67.7
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon enterré)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon aérien)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon enterré)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon aérien)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation antenne de Cluny DN100mm – PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON (TRC-725099)	100	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

- GRDF Territoire de Saône-et-Loire
16 quai des Marans - BP 163
71010 MACON Cedex
☎ 03 85 32 69 07

- GRTgaz - Pôle exploitation Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06
☎ 04 78 65 59 59

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publiques associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

V - ÉTENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de

2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

I3

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classés (EBC) définis dans les PLU.

VI - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque la collectivité a des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque les services techniques des collectivités entreprennent eux-même la réalisation des travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>), afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que**

GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - A - Energie -
 - a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité,

I4

gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si

celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

I4

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres:

Anciens textes :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent

que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

I4

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)

(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan)

2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)

3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts)
(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

Ouvrages du réseau public de transport d'électricité :

Il s'agit de :

LIAISON 225kV N0 1 BOISSE (LA) - JOUX - MACON
LIAISON 225kV N0 1 GROSNE-MACON
LIAISON 63kV N0 1 CLUNY-FLACE
LIAISON 63kV N0 1 CRUET-FLACE-VONNAS
LIAISON 63kV N0 1 FLACE-MACON
LIAISON 63kV N0 1 FLACE-SENOZAN
LIAISON 63kV N0 2 FLACE-FLEURVILLE
LIAISON 63kV N0 1 MACON-MACON-SUD
LIAISON 63kV N0 2 MACON-ROMANECHÉ
LIAISON 63kV N0 2 FLACE - FLACE (SOUS STATION SNCF)
LIAISON 63kV N0 1 CRECHES-MACON-MACON-SUD
LIAISON 63kV N0 1 FLACE - FLACE (SOUS STATION SNCF)
LIAISON 63kV N0 3 FLACE - MACON
Poste de transformtion 63kV : FLACE
Poste de transformtion 63kV : MACON-SUD

I4

3 - Service responsable de la servitude

Lignes B.T. et H.T.A.:

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162

71104 Chalon-sur-Saône - Cedex

☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

- service d'exploitation de ces ouvrages

RTE-GMR Bourgogne	ou	RTE – GMR Lyonnais
Pont Jeanne Rose		757 rue Pré-Mayeux
71210 Ecuisses		01120 Montluel

- traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA

RTE/CDI NANCY/SCET
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

- Groupe maintenance réseau :

RTE/ Groupe maintenance réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57070 METZ

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.

E.D.F. C.R.T.T. Alpes

5, Rue des Cuirassés - BP 3101

69399 Lyon cedex 03

☎ 04.78.71.33.33

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

I4

CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrage dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toutes les DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Servitude I5

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, des servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) concernent les canalisations hautes caractéristiques. Ces servitudes pour les ouvrages de distribution résultent de l'article R555-30-1 du décret du 10 novembre 2017. Il s'agit de servitudes qui réglementent l'ouverture d'ERP>100 personnes et d'IGH à proximité des ouvrages de distribution à hautes caractéristiques (1800km pour GRDF en France).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Canalisations de distributions de gaz traversant le territoire. Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- GRDF Territoire de Saône-et-Loire

16 quai des Marans - BP 163

71010 MACON Cedex

☎ 03 85 32 69 07

V - ÉTENDUE DES SERVITUDES

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- De toute ou partie de la bande large
- Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.

- Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique - A - Salubrité publique - a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités

territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

INT1

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitudes aux abords des cimetières de Sennecé-les-mâcon et Saint-Jean-le-Priche.

3 - Service responsable de la servitude

Mairie de Mâcon

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :
IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques -
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation

du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

PM1

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe 1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application

des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

2 - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

- Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Saône et de la Petite Grosne approuvé le 21 février 2012 par arrêté préfectoral n°12-00627.

PM1

3 - Service responsable de la servitude

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand - CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

☎ 03.85.21.28.00

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L.5113-1 du code de la défense,
- Articles R.27 à R.9 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Données fournies par le site de l'ANFR :

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Mâcon / 196 rue de Strasbourg	0710140001	13/01/2014
Mâcon / La Grisière	0710140128	13/01/2014
Fuissé / Les Pelées	0710140133	13/01/2014

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. **Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.**

Servitude PT2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations.
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison.
- secteurs de dégagement autour des stations.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du Code de la défense.

Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Données fournies par le site de l'ANFR :

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Mâcon / 196 rue de Strasbourg	0710140001	13/01/2014

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.

- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.

- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. **Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.**

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques ;

Article L.5113-1 du Code de la défense ;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Données fournies par le site de l'ANFR :

Nom de la station	N° ANFR	Date du décret
Fuissé / Les Pelées	0710140133	13/01/2014

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- Secrétariat général de l'Administration
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11
📠 03.87.33.25.65

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.-
de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.

- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

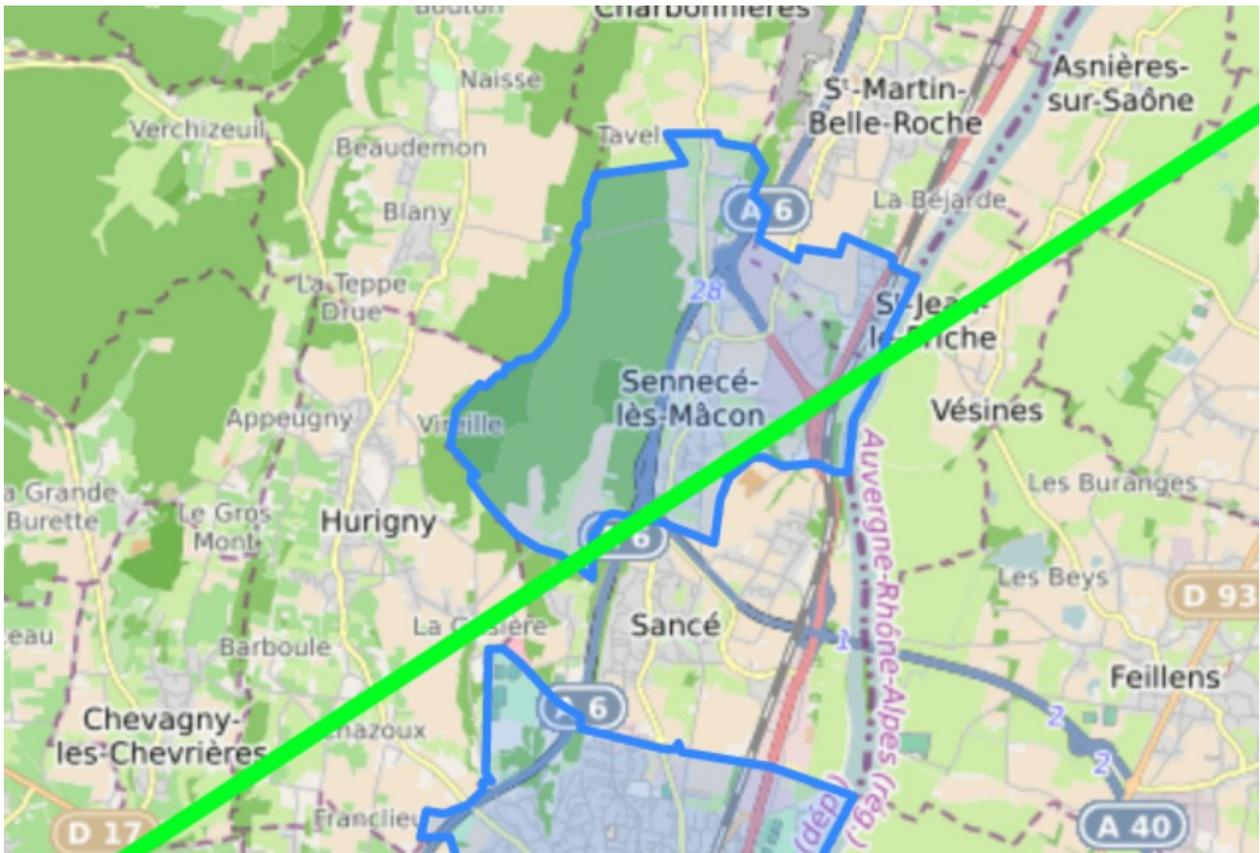
AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

Orange signale la présence d'un faisceau hertzien non soumis à SUP :

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur la commune : Depuis le site de CHAVANNES S REYSSOUZE [4°59'55"E. 46°25'37"N] dans l'azimut 236.59° vers le site de CENVES TDF [4°40'49"E. 46°16'53"N] prendre 43 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.



Servitude T1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R.131-1 et s. ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire : ce décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles [L. 2231-4](#) à [L. 2231-7](#) du code des transports.

Les dispositions de l'ordonnance n° [2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire et du décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée :

- ligne n°752 000 Combs-la-Ville – Saint-Louis (LGV)
- ligne n°830000 de Paris à Marseille
- ligne n°8830000 de Mâcon à Ambérieu
ainsi que leurs interconnexions

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF RESEAU
Direction régionale Bourgogne Franche
comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex

SNCF IMMOBILIER
Délégation immobilière territoriale Sud-
Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF IMMOBILIER à l'adresse ci-dessus.

Servitude T4

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de balisage

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1, L.6351-6 à L.6351-9 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 et R.243-1, D.241-4, D.243-1 à D.243-8

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes aéronautiques de balisage déduites des plans de servitudes aéronautiques de dégagement suivants :

Aérodrome de Mâcon - Charnay - plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté du 19 décembre 1985 et modifié par arrêté interministériel en date du 28 août 2020.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne

69125 Lyon Saint Exupéry aeroport

☎ 04.26.72.65.52

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont les surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

T4

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'autorité administrative peut prescrire :

- 1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- 2° L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 3° La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages mentionnés ci-dessus (article L.6351-6 du code des transports), l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'exécution des travaux prévus ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'établissement de servitudes de balisage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Servitude T5

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement (civile)

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Aérodrome de Mâcon - Charnay - plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté du 19 décembre 1985 et modifié par arrêté interministériel en date du 28 août 2020.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne

69125 Lyon Saint Exupéry aeroport

☎ 04.26.72.65.52

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

➤ des aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
- aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français;

➤ des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne;

➤ de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions établies en application de l'article D.241-4 du code de l'aviation civile, aux dispositions particulières du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux mesures provisoires de sauvegarde (article D.241-7 du code de l'aviation civile).

Par dérogation à l'article D.241-7 du code de l'aviation civile, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones :

- des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de

l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

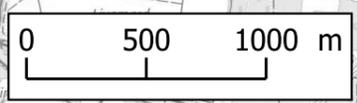
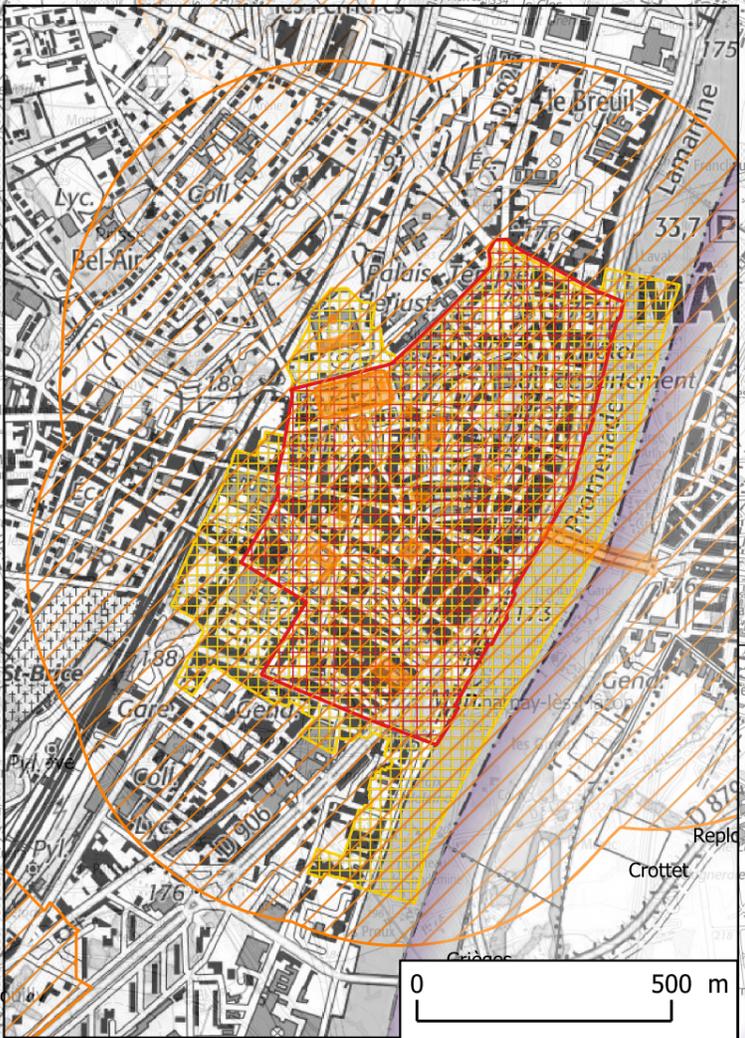
Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée.

- pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise.

Commune de MÂCON

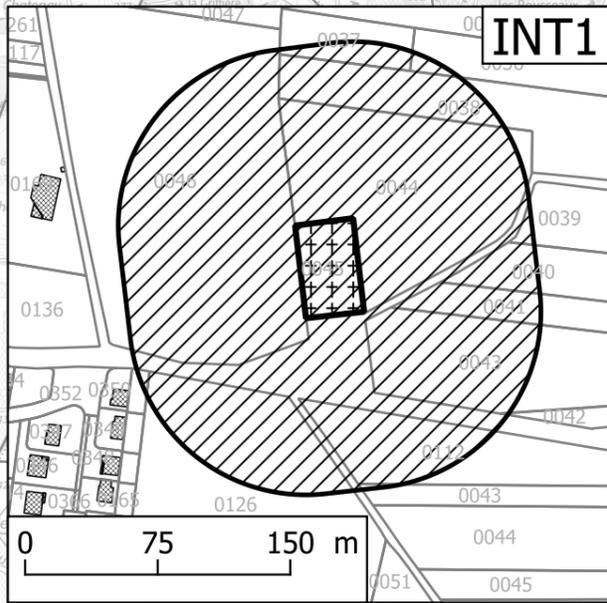
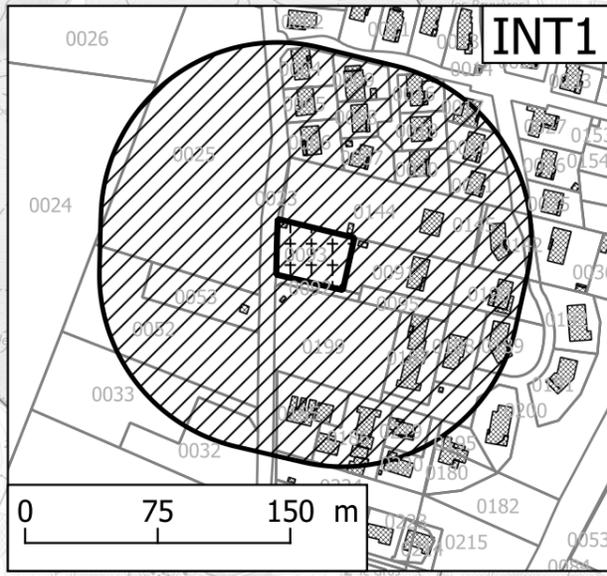
Plan des servitudes d'utilité publique(AC1, AC2, AC4)

-  AC1: monuments historiques
-  AC1: servitudes de protection des monuments historiques
-  AC2: servitudes de protection des sites et monuments naturels
-  AC4: site patrimonial remarquable (SPR)

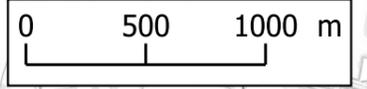


Commune de MÂCON

Plan des servitudes d'utilité publique (AS1, EL3, EL11, INT1, PM1)



- AS1: servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales**
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- AS1: captage eau potable
- EL3: servitudes de halage et de marchepied
- EL11: servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
- INT1: servitudes instituées au voisinage des cimetières(générateur)
- INT1: servitudes instituées au voisinage des cimetières(assiette)
- PM1: servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations(se reporter au PPRI opposable le: 21/02/2012, pour la délimitation des zones rouge, bleue et violette)

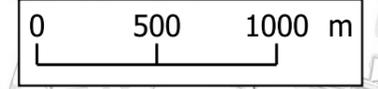
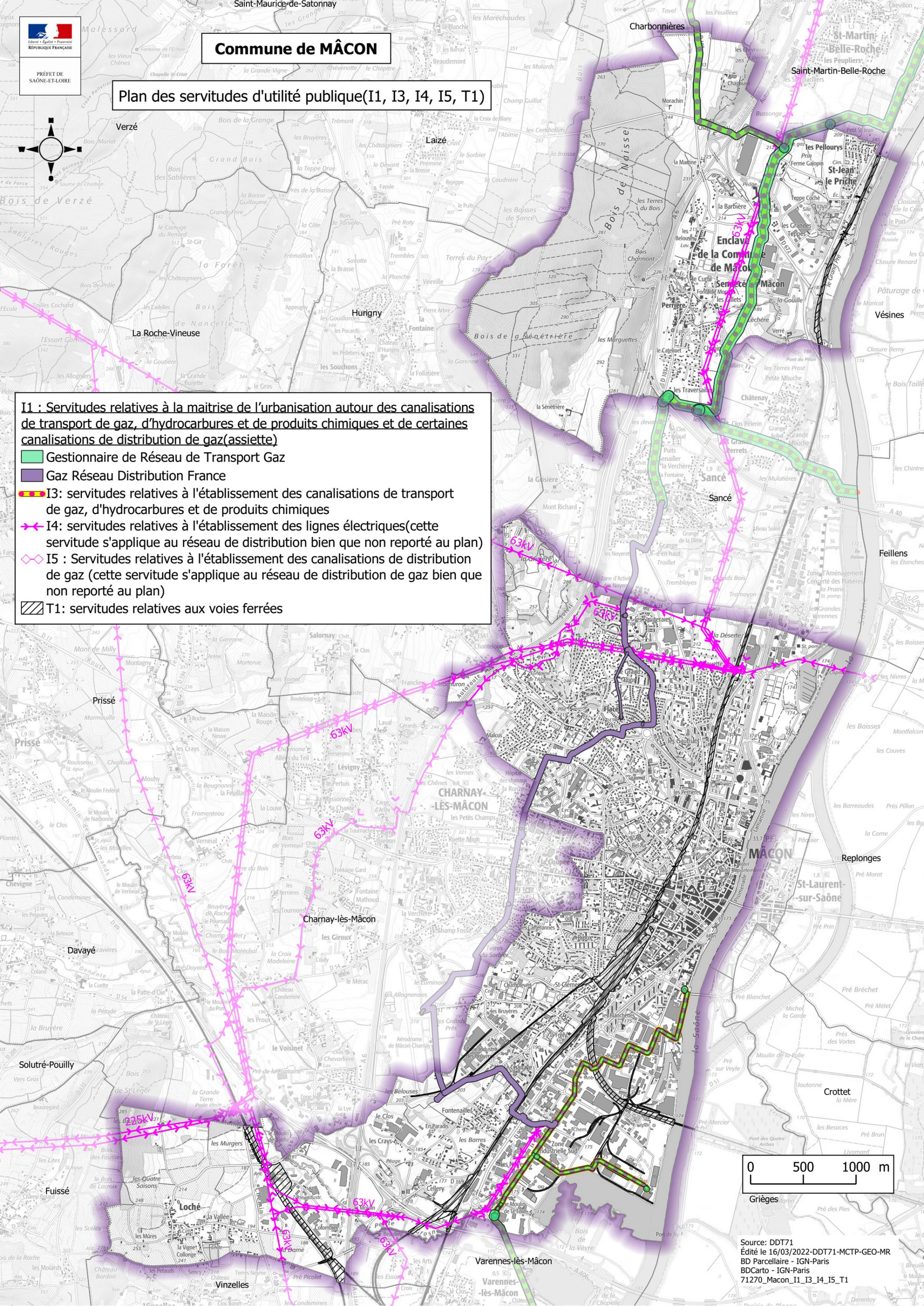


Commune de MÂCON

Plan des servitudes d'utilité publique(I1, I3, I4, I5, T1)



- I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz(assiette)**
 - Gestionnaire de Réseau de Transport Gaz
 - Gaz Réseau Distribution France
- I3: servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- I4: servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)**
- I5 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz (cette servitude s'applique au réseau de distribution de gaz bien que non reporté au plan)**
- T1: servitudes relatives aux voies ferrées**





PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Commune de MÂCON

Plan des servitudes d'utilité publique(PT1, PT2) issu des données ANFR de mars 2022



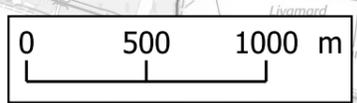
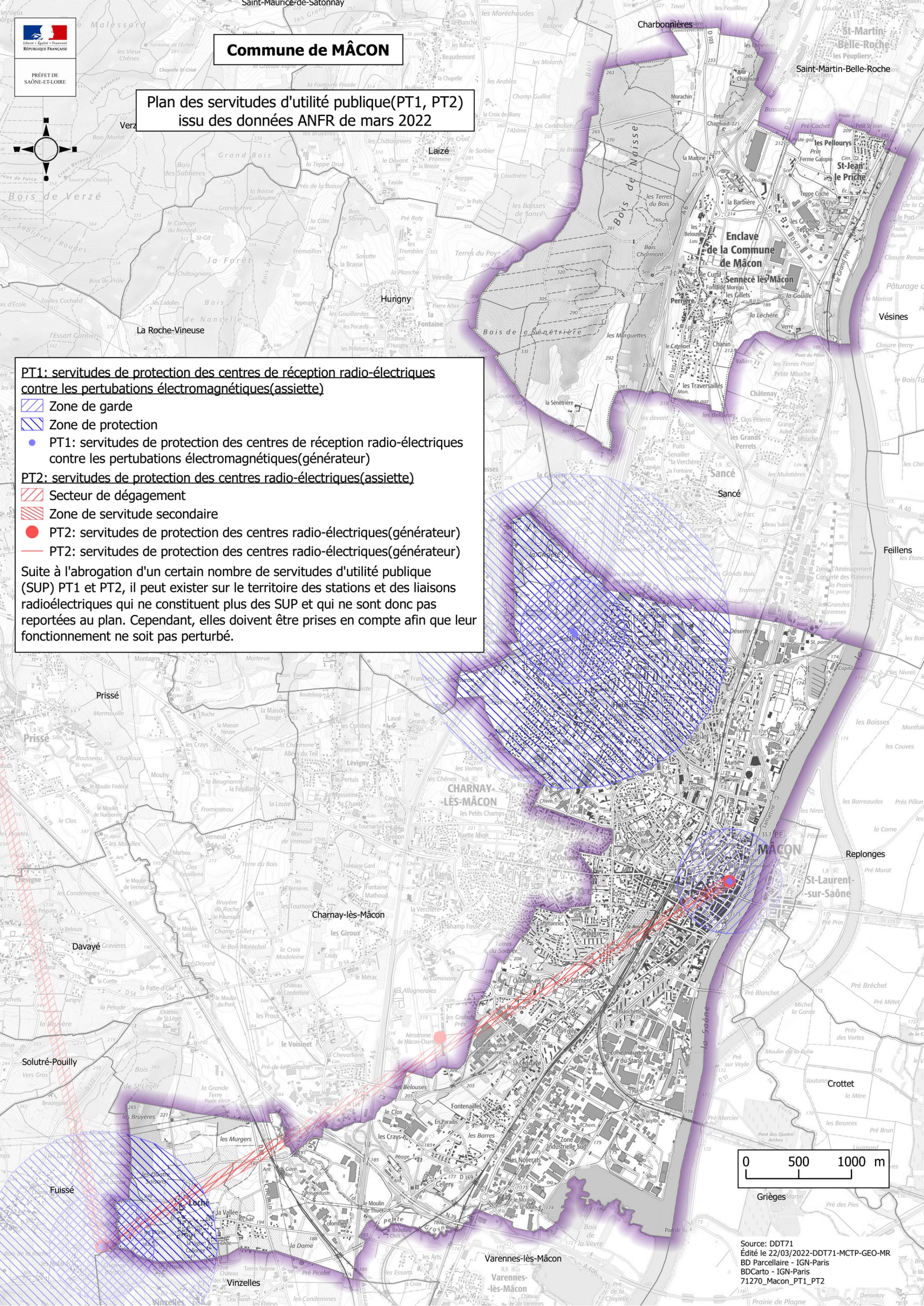
PT1: servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(assiette)

- Zone de garde
- Zone de protection
 - PT1: servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(générateur)

PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques(assiette)

- Secteur de dégagement
- Zone de servitude secondaire
- PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques(générateur)
- PT2: servitudes de protection des centres radio-électriques(générateur)

Suite à l'abrogation d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique (SUP) PT1 et PT2, il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent plus des SUP et qui ne sont donc pas reportées au plan. Cependant, elles doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé.

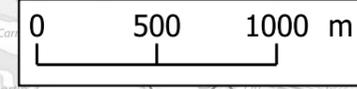
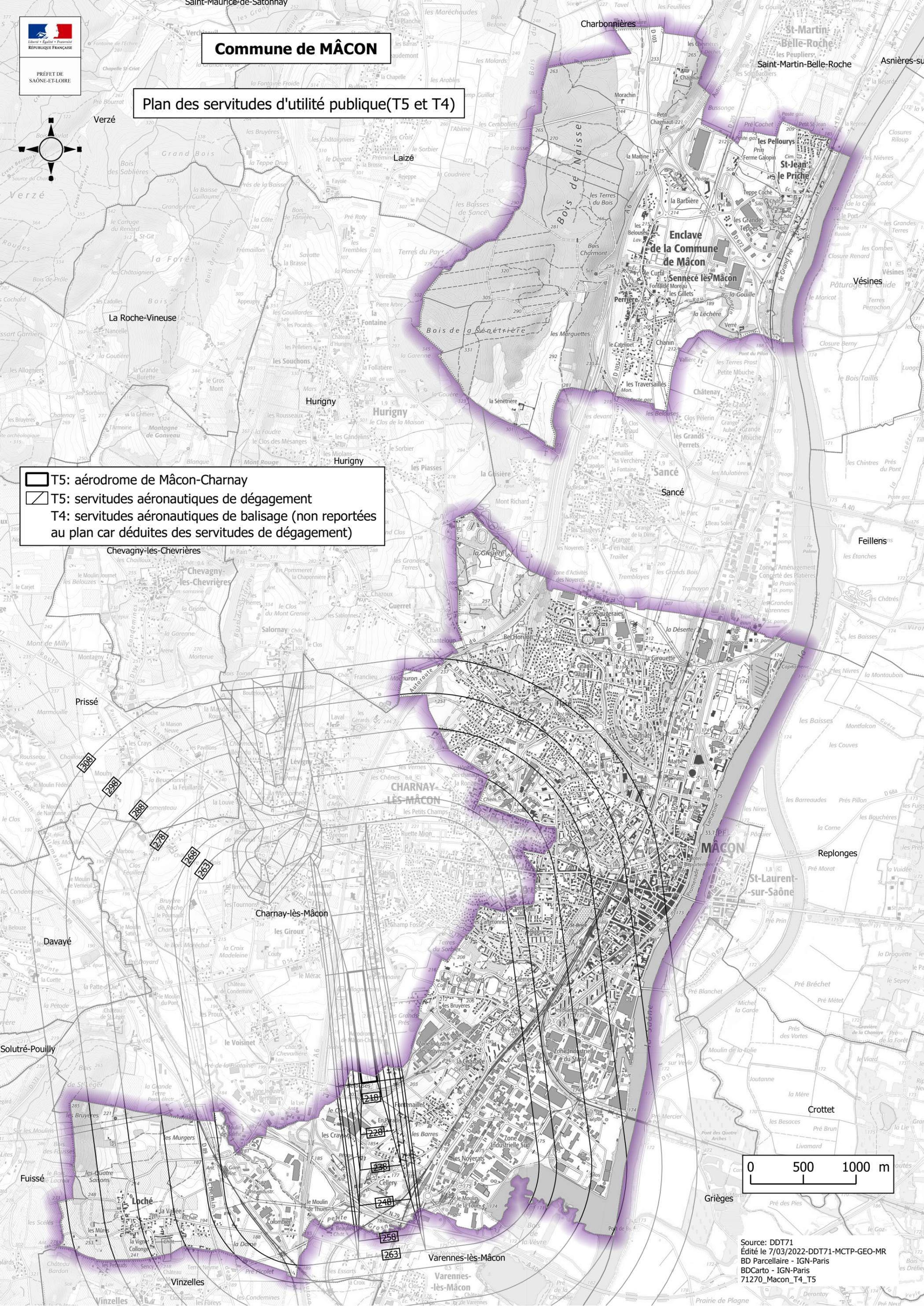


Source: DDT71
 Édité le 22/03/2022-DDT71-MCTP-GEO-MR
 BD Parcellaire - IGN-Paris
 BDCarto - IGN-Paris
 71270_Macon_PT1_PT2

Commune de MÂCON

Plan des servitudes d'utilité publique (T5 et T4)

-  T5: aérodrome de Mâcon-Charnay
-  T5: servitudes aéronautiques de dégagement
-  T4: servitudes aéronautiques de balisage (non reportées au plan car déduites des servitudes de dégagement)



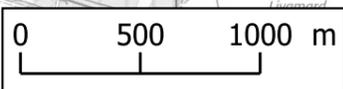
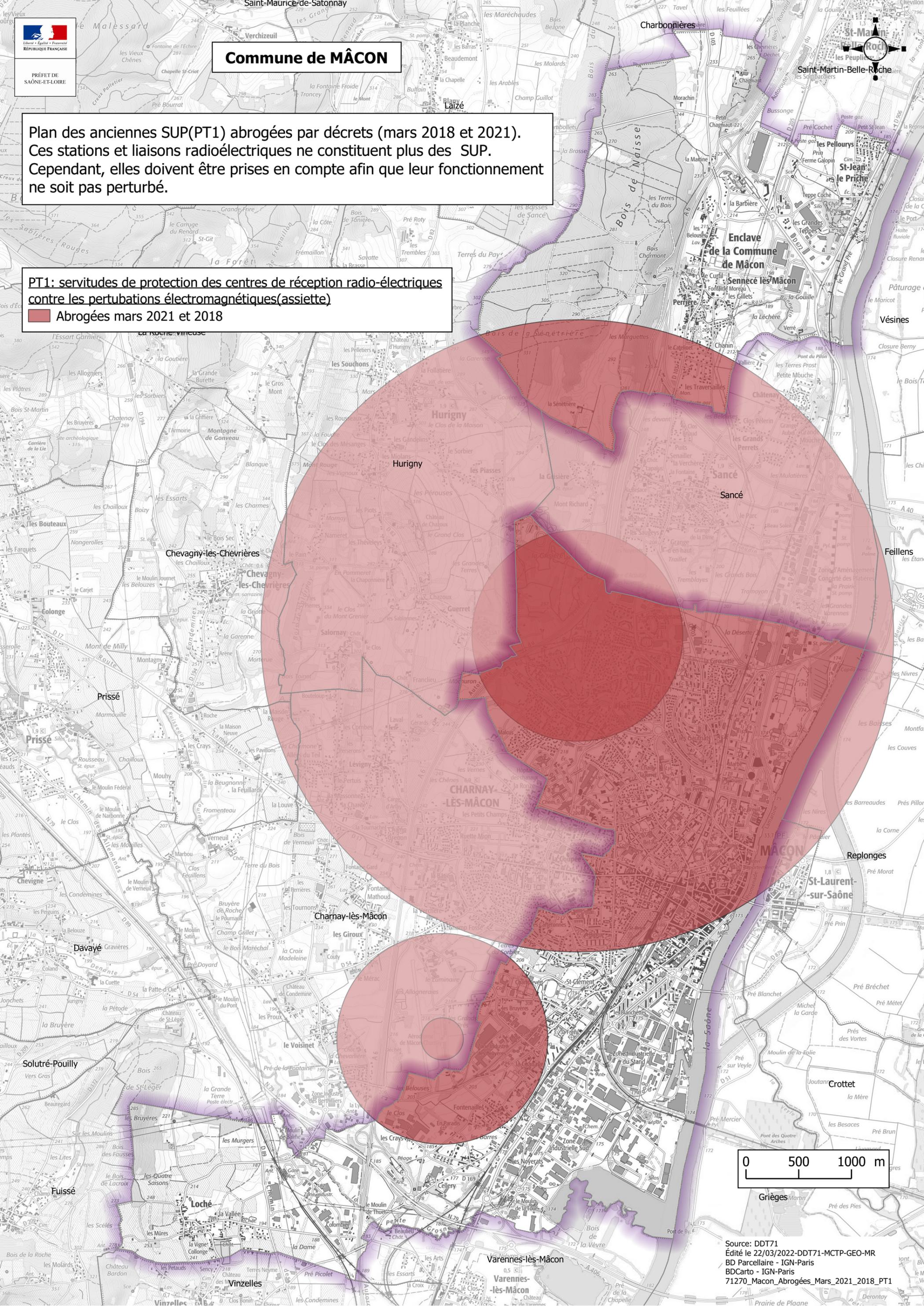


PRÉFET DE SAÛNE-ET-LOIRE

Commune de MÂCON

Plan des anciennes SUP(PT1) abrogées par décrets (mars 2018 et 2021).
Ces stations et liaisons radioélectriques ne constituent plus des SUP.
Cependant, elles doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé.

PT1: servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(assiette)
■ Abrogées mars 2021 et 2018



Source: DDT71
Édité le 22/03/2022-DDT71-MCTP-GEO-MR
BD Parcellaire - IGN-Paris
BDCarto - IGN-Paris
71270_Macon_Abrogées_Mars_2021_2018_PT1



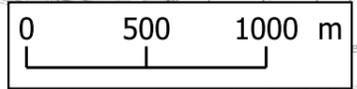
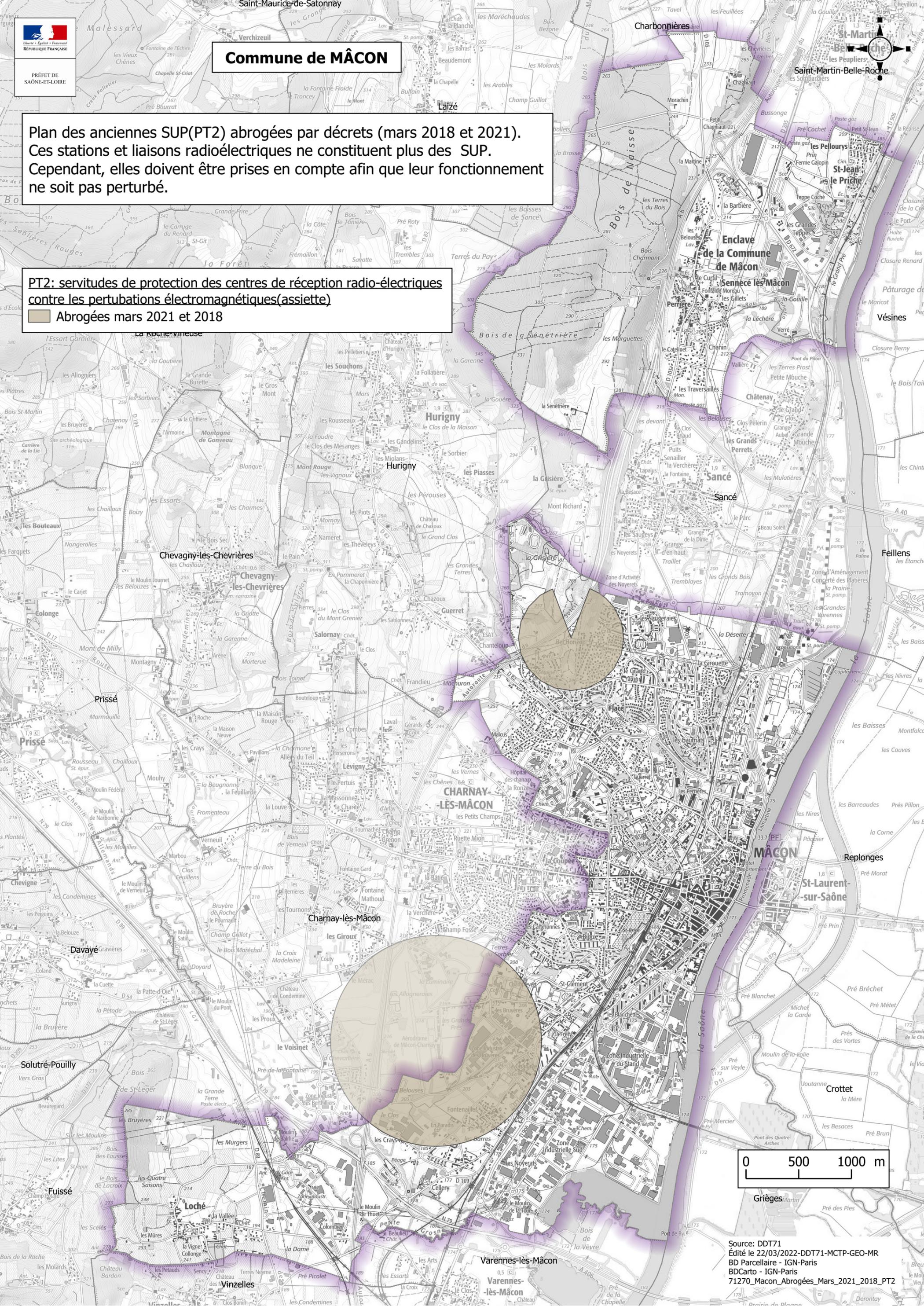
PRÉFET DE SAÛNE-ET-LOIRE

Commune de MÂCON

Plan des anciennes SUP(PT2) abrogées par décrets (mars 2018 et 2021). Ces stations et liaisons radioélectriques ne constituent plus des SUP. Cependant, elles doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé.

PT2: servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(assiette)

Abrogées mars 2021 et 2018



Source: DDT71
Édité le 22/03/2022-DDT71-MCTP-GEO-MR
BD Parcellaire - IGN-Paris
BDCarto - IGN-Paris
71270_Macon_Abrogées_Mars_2021_2018_PT2



**Arrêté modifiant l'annexe technique à l'arrêté N°SIDPC/2017/083 du 19 mai 2017
portant remise en service après travaux de l'hélistation du centre hospitalier de Mâcon**

N° BSCD/2021/25

Mâcon, le **- 2 MARS 2021**

Le préfet de Saône-et-Loire,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (notamment l'appendice 1§3.005 de son annexe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.328 du 3 décembre 1981 modifié portant autorisation de création d'une hélistation à usage restreint destinée aux transports sanitaires urgents du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/083 du 19 mai 2017 modifié portant remise en service après travaux de l'hélistation à usage restreint destinée au transport public du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu la demande formulée le 21 février 2020 par le centre hospitalier de Mâcon en vue de la modification des caractéristiques de la trouée d'envol de l'hélistation de l'hôpital, en raison de la construction d'un bâtiment à proximité de l'établissement et de la présence d'une grue pendant les travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/038 du 4 mars 2020 portant modification de l'annexe technique de l'arrêté n°SIDPC/2017/083 du 19 mai 2017 susvisé, en vue de modifier temporairement les caractéristiques de l'hélistation du centre hospitalier de Mâcon, pour une durée correspondante au chantier de construction voisin ;

Vu le courrier de la société SCOB du 1^{er} février 2021 informant de la fin des travaux et du démontage de la grue au 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du 24 février 2021 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour la redéfinition permanente de l'orientation de la trouée d'atterrissage et de décollage de l'hélistation ;

Considérant que ce changement nécessite une modification de l'autorisation de remise en service après travaux de l'hélistation du centre hospitalier de Mâcon ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'orientation de la trouée Nord-Ouest de l'hélistation du centre hospitalier de Mâcon est redéfinie à titre permanent à 331° (Nord Vrai).

L'annexe technique de l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/083 du 19 mai 2017 modifié portant remise en service après travaux de l'hélistation à usage restreint destinée au transport public du centre hospitalier de Mâcon est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur de l'aviation civile Nord-Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal Est de la police aux frontières, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mâcon, le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Xavier RICHARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon

ANNEXE TECHNIQUE

GLOSSAIRES DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS CETTE ANNEXE

ARP	Point de référence de l'aérodrome (Aérodrome Référence Point)
BI	Basse Intensité (concerne l'intensité du balisage lumineux)
DR	Diamètre Rotor
FATO	Aire d'approche finale et de décollage (Final Approach and Take Off area)
HAPI	Indicateur de trajectoire d'approche pour hélicoptère (Helicopter Approach Path Indicator)
LHT	Longueur Hors Tout de l'hélicoptère
LTR	Largeur hors tout du TRain d'atterrissage
MTOW	Masse maximale autorisée au décollage (Maximum Take-Off Weight)
SSIAP	Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SNA N-E	Services de la Navigation Aérienne Nord-Est
STAC	Service Technique de l'Aviation Civile
TLOF	Aire de prise de contact et d'envol (Touch down and Lift Off area)
VMC	Conditions météorologiques de vol à vue (Visual Meteorological Conditions)

SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'hélistation en surface est située sur le ban communal de la ville de MÂCON, dans le 300° du centre-ville, à environ 1,5Km.

Elle se trouve dans le radial 350°, pour 1.31 NM de l'ARP de l'aérodrome de MACON CHARNEY (LFLM).

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes : 46° 18' 52"N – 004° 48' 44"E

L'altitude du centre de la FATO par rapport au niveau de la mer est de : 221,72 m NGF

ENVIRONNEMENT DE L'HELISTATION

L'hélistation étant située en agglomération, l'environnement de l'hélistation est qualifié de « HOSTILE HABITÉ ».

HELICOPTERE DE REFERENCE

L'hélicoptère de référence pris en compte pour le dimensionnement de l'infrastructure et pour l'étude opérationnelle est l'EC 145 T1 :

- Masse maximale au décollage (MTOW) : 3585 Kg
- Longueur hors tout (LHT) : 13,03 m
- Largeur du train (LTR) : 2,40 m
- Diamètre rotor (DR) : 11,00 m

UTILISATION DE L'HELISTATION

Elle est utilisable de jour et de nuit par conditions météorologiques de vol à vue (VMC).

Elle n'est utilisable qu'en Classe de Performance 1 (CP 1).

ORIENTATION DES TROUEES D'APPROCHE ET DE DECOLLAGE

L'hélistation est dotée de deux trouées de décollage et d'atterrissage droites, utilisables en classe de performance 1 (CP1) uniquement :

- **Trouée Nord-Ouest :**

- orientée au départ de la FATO au cap vrai 331° ;
- percée par différents obstacles balisés de nuit à l'aide de feux d'obstacles ;
- un décalage de 4° est observé entre l'orientation de la trouée et l'axe de la FATO. Cette différence angulaire est liée à la présence de l'immeuble dit « Lily BONNET », situé dans le Nord-Ouest de l'hélistation, à 55m du bord de l'aire de sécurité.

- **Trouée Sud-Est :**

- orientée au départ de la FATO au cap vrai 147° ;
- percée par différents obstacles effacés à l'aide d'un HAPI.

Les caractéristiques des deux trouées sont les suivantes :

- longueur : 3378m ;
- largeur du bord extérieur 120m ;
- hauteur du bord extérieur 152m (500ft) ;
- pente 4,5% ;
- divergence 15%.

AIRE D'APPROCHE FINALE ET DE DECOLLAGE (FATO)

La FATO est centrée sur une plateforme en béton bitumineux d'environ 30m x 31m. Elle est de forme carrée et ses dimensions sont de 20m x 20m.

Les pentes de la FATO répondent aux exigences opérationnelles des hélicoptères auxquels elle est destinée.

La surface de la FATO résiste aux effets du souffle des rotors et est exempte d'irrégularités nuisant au décollage ou à l'atterrissage des hélicoptères.

La force portante de la FATO permet d'accueillir des hélicoptères d'une masse maximale au décollage de 5,0 tonnes

AIRE DE PRISE DE CONTACT ET D'ENVOL (TLOF)

L'aire de prise de contact et d'envol est inscrite dans la FATO.

Le centre de la TLOF est confondu avec celui de la FATO et ses côtés sont orientés selon les mêmes axes que ceux de la FATO.

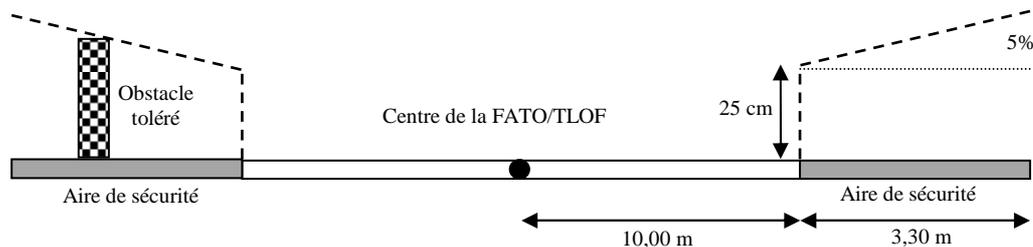
Les pentes de la TLOF sont suffisantes pour assurer l'évacuation rapide des eaux.

Les pentes de la TLOF répondent aux exigences opérationnelles des hélicoptères auxquels elle est destinée et sont suffisantes pour assurer l'évacuation rapide des eaux.

AIRE DE SECURITE

La dimension minimale de l'aire de sécurité est de 0,25 x LHT soit 3,25 m.

Aucun objet fixe hors sol n'est toléré sur l'aire de sécurité, à l'exception des objets frangibles qui, de par leur fonction, devront y être situés. Ces objets sont situés au-delà du carré constituant la limite extérieure de la FATO/TLOF et leur hauteur doit être limitée pour rester en deçà de la surface illustrée ci-après :



Les lignes en pointillés définissent la surface en dessous de la quelles des objets fixes peuvent être tolérés

PRISE EN COMPTE DES OBSTACLES

Une étude opérationnelle, visant à déterminer les procédures requises et la masse maximale d'exploitation de la machine, a permis de confirmer que la plate-forme et les trouées peuvent être utilisées, sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public.

Cette étude réalisée par la société PELAGOS et référencée MOD.1 du 18/07/2016, s'appuie sur le relevé d'obstacles actualisé en juin 2016 par le cabinet MONIN-GELIN, Géomètre-Expert, sis au 30 Quai Jean JAURES à MÂCON, sur la base d'un cahier des charges défini par PELAGOS Aéro.

Un indicateur de pente d'approche (HAPI) protège les hélicoptères qui utilisent la trouée Sud-Est à l'atterrissage. Il est mis en fonctionnement pour tout mouvement d'hélicoptère, de jour comme de nuit. Son calage est fixé à 8°00' soit 14,05%. L'obstacle déterminant pris en compte pour ce calcul est constitué du lampadaire situé dans le 160°, à 149,5m de l'hélistation.

Le HAPI fait l'objet d'opérations de maintenance préventives et de vérifications régulières conformément aux prescriptions de l'aviation civile.

Les bâtiments qui constituent des obstacles à l'intérieur ou à proximité de la trouée Nord-Ouest sont balisés à l'aide de feux d'obstacle conformément aux spécifications relatives aux marques et feux de balisage des obstacles définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

AIDES VISUELLES

L'exploitation de l'hélistation est prévue de jour et de nuit. Les aides visuelles sont ainsi constituées :

- d'un indicateur de direction du vent éclairé, situé en espace dégagé ;
- de marques au sol ;
- de feux de FATO encastrés de couleur blanche ;
- de feux de TLOF encastrés de couleur verte ;
- d'un indicateur de trajectoire d'approche ;
- de feux d'obstacles BI de couleur rouge situés sur les points hauts des bâtiments qui percent ou qui se trouvent à proximité de la trouée Nord-Ouest.

L'alimentation électrique des aides visuelles lumineuses et notamment celle des feux d'obstacles est secourue. Les raccordements d'alimentation électrique sont réalisés de telle façon que les installations sont automatiquement connectées à la source auxiliaire en cas de panne de la source principale. Le délai de commutation maximum entre les sources est de 15 secondes.

Toutes les aides visuelles lumineuses sont certifiées par le STAC (Service Technique de l'Aviation Civile). Cette dernière obligation ne s'applique pas aux projecteurs que l'exploitant viendrait éventuellement à mettre en place ultérieurement.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur l'hélistation est assurée par la mise à la mise en place d'un extincteur sur roues contenant au minimum 50 kilogrammes de poudre de type BC.

Cet extincteur est positionné en dehors de la FATO, de la TLOF et des aires de sécurité. Il ne doit pas constituer un obstacle ni percer les dégagements aéronautiques.

Les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de vérification périodiques de cet extincteur ainsi que les consignes de sécurité doivent être décrites dans un manuel de sécurité. Les actions de mise en œuvre de cet équipement et les opérations d'entretien et de vérification sont de préférence consignées dans un registre de sécurité.

Par ailleurs il est recommandé que, lors de tout mouvement d'hélicoptère, un agent SSIAP prêt à intervenir pour assurer la mise en œuvre de ces moyens soit présent à proximité de l'hélistation.

SECURITE DES TIERS A PROXIMITE DE L'HELISTATION

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'interdire tout mouvement ou stationnement de véhicule ou de piéton dans les trouées et sur l'hélistation pendant tout mouvement d'hélicoptère.

D'autre part, en cas de stationnement d'hélicoptère, l'accès à l'hélistation est interdit à toute personne non autorisée.

SURVEILLANCE DES OBSTACLES

L'exploitant doit s'assurer qu'aucun nouvel obstacle naturel ou artificiel ne vient grever les dégagements aéronautiques définis par les études opérationnelles.

L'exploitant doit apporter une attention particulière à la vérification du bon fonctionnement des feux d'obstacles implantés sur les bâtiments qui constituent des obstacles dans, ou à proximité de la trouée Nord-Ouest.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AU SOUFFLE

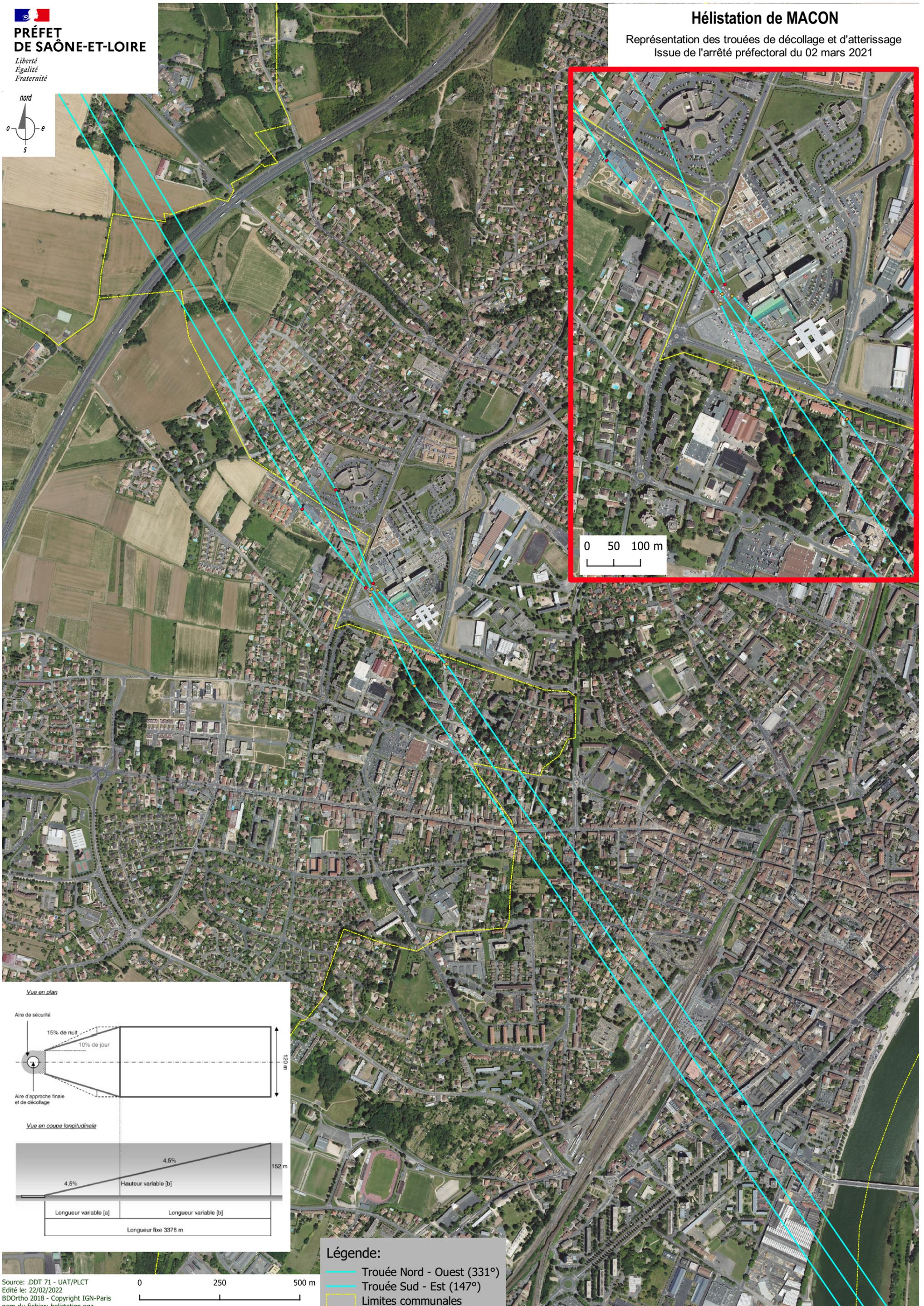
Lors de la phase finale d'atterrissage et plus encore lors de la phase de recul au décollage, les hélicoptères se déplacent très lentement et génèrent un souffle important au droit et à la verticale de leur position. Aussi, l'exploitant doit prendre les dispositions qui conviennent pour éviter que le survol des zones citées supra n'occasionne des projections d'objets et notamment de branches d'arbre sur des biens ou des personnes.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant rédige et met à la disposition des agents en charge de la mise en œuvre de l'hélistation des consignes relatives :

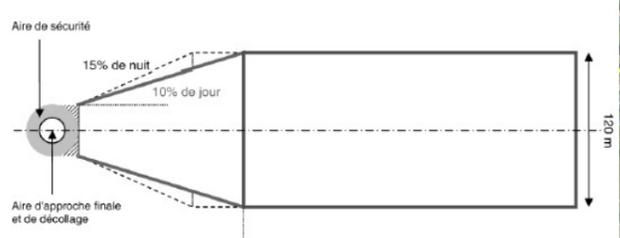
- à l'inspection des aires de mouvement ;
- à la mise en œuvre de l'hélistation ;
- à l'activation du balisage lumineux ;
- à la mise en œuvre des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères ;
- à l'entretien des installations, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage diurne et nocturne ;
- à la surveillance de l'apparition de nouveaux obstacles à proximité de l'hélistation ;
- aux restrictions d'accès à l'hélistation ;
- à l'enregistrement des données liées aux mouvements d'hélicoptères.

L'exploitant en sa qualité de fournisseur de données aéronautiques, est chargé de recueillir les données aéronautiques et de les transmettre au fournisseur de services d'information aéronautique (SNA N-E), conformément au protocole d'accord établi entre les deux parties.

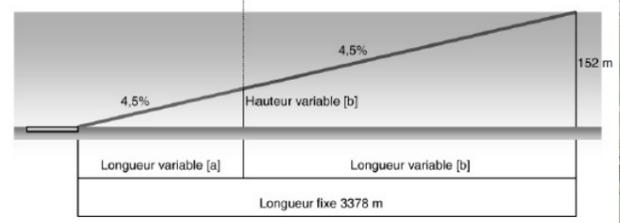


0 50 100 m

Vue en plan



Vue en coupe longitudinale



- Légende:**
-  Trouée Nord - Ouest (331°)
 -  Trouée Sud - Est (147°)
 -  Limites communales

